Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_108-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

LE GRAND PERIGUEUX
Espace Aliénor
255 rue Martha Desrumaux - CS 6003 - 24000 PERIGUEUX

DELIBERATION DD2026_108

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 19 juin 2026

LE 25 juin 2026, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Nombre de membres du conseil	
en exercice	82
Présents	68
Votants	77
Pouvoirs	9

Secrétaire de séance : Mme Marie-Laure FAURE

DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

PRESENTS :
Mme ALARCON, M. AMELIN, M. ANDRIEUX-CASSANT, M. AUTHIER, M. AUZOU, Mme AZEVEDO SOUSA, M. BECKER, M. BIJOU, Mme BONNAUD-CATTEROU, M. BRIZARD, M. CADET, Mme CASTAIGNEDE, M. CHANTEGREIL, M. CHAPOUL, M. CIPIERRE, Mme CORNUT, Mme DAVID, M. DEMARET, M DENIS, M. DOBBELS, Mme DRUILLOLE, Mme DUMONCEAU, M. DUNOYER, Mme DUPUY, M. DURU, M. FALLOUS, Mme FAURE, Mme FAURE, M. FERRAZZI, Mme FOLGADO, M. FOUCHIER, M. GARRIGUE, M. GEOFFROID, M. GEORGIADES, M. GUILLEMET, M. JAUBERTIE, Mme KERGOAT, M. LAGUIONIE, M. LAVITOLA, M. LECOMTE, M. LE MAO, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, Mme MAGNANOU, Mme MARCHAND, Mme MARRACHE, M. MARTIN, M. MARTY, M. MASO, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, Mme VILLENEUVE, M. MOISSAT, Mme MOREAU, M. MOSSION, M. MOTARD, M. PAUTARD, M. PIERRE NADAL, M. POUJOL, M. PROTANO, M. REYNET, M. DETRIEUX, M. ROLLAND, Mme ROUX, Mme SALINIER, Mme SAUVAGE, M. SEGUY, M. SERRE, M. WEBER, M. BAGUELIN

ABSENT(S) EXCUSE(S) :
Mme VOLPATO, M. DELCROS, M. MALLET, M. NARDOU, M. TALLET

POUVOIR(S) :
M. BERGOUNIOUX donne pouvoir à Mme FAURE
Mme CASTANIE donne pouvoir à M. ANDRIEUX-CASSANT
Mme CHABREYROU donne pouvoir à Mme DUPUY
Mme DORET donne pouvoir à M. CADET
Mme FRUGIER donne pouvoir à M. FERRAZZI
M. GUILLET donne pouvoir à M. FALLOUS
Mme JARRIGE donne pouvoir à Mme AZEVEDO SOUSA
M. LEGAY donne pouvoir à M. NARDOU
M. NOYER donne pouvoir à M. JAUBERTIE

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_108-DE

DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que les dispositions applicables aux membres du conseil communautaire sont celles relatives aux conseillers municipaux qui bénéficient d'un droit à la formation adaptée à leurs fonctions, conformément aux articles L2123-12 et suivants du CGCT.

Que le conseil communautaire doit définir les modalités d'application de ce droit dans les 3 mois suivant son renouvellement et notamment déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire.

Considérant que suite aux élections intercommunales d'avril 2026, il convient de délibérer sur les modalités de ce droit, sachant que l'article 107 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit la mise en œuvre d'une formation obligatoire pour les élus ayant reçu délégation dès la première année du mandat.

Que les modalités de cette mise en œuvre n'ayant pas été définies par le législateur, les thèmes privilégiés pourraient être, par exemple, en début de mandat :

- les fondamentaux de l'action publique locale ;
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ou organismes ;
- les formations favorisant l'efficacité personnelle.

Que de plus, la loi « Gatel » du 22 décembre 2025 relative au statut de l'élu local, a également prévu la faculté pour tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale de suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local dont le contenu est précisé à l'article L.1221-5 du CGCT.

Que cette session comporte :

1° Un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, qui inclut, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'Etat en application des articles L. 2122-27 à L. 2122-34-2 ;

2° Une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernée.

Considérant que pour les élus qui ont la qualité de salarié, ils peuvent solliciter auprès de leur employeur un congé de formation égal à 18 jours pour la durée de l'ensemble du ou des mandats.

Que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction allouées aux élus de l'agglomération sans que les dépenses réelles de formation dépassent les 20% du même montant (article L 2123-14).

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_108-DE

Que c'est un droit individuel, où chaque élu détermine librement le [illegible] avec les fonctions exercées prioritairement), l'organisme qui le dispense et le lieu de formation. Cependant, l'organisme de formation doit être agréé par le Ministère de l'Intérieur (article L. 2123-16 du CGCT).

Que la demande de formation doit être adressée 30 jours au moins à l'avance en précisant :

- date et durée de l'absence
- désignation de l'organisme responsable du stage

Considérant que le montant des dépenses de formation qui ne peut excéder 20% du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction, est réparti à part égale entre les élus, soit un montant global plafonné à 153 996,67€ euros. Toutefois un ajustement des dépenses entre élus peut être envisagé, sachant que certains élus n'useront que d'une partie de leur droit à la formation.

Que les frais de formation comprennent :

· les frais de déplacement (les frais de transport, les frais d'hébergement et de restauration),
· les frais d'enseignement,
· la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 21 jours rémunérés sur la base d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC par heure (par élu et pour la durée du mandat).

Qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte financier unique (CFU).

Considérant que par ailleurs, la loi du 31 mars 2015, portant sur le statut de l'élu, a créé un droit individuel à la formation pour certains élus locaux. Les conseillers municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux (y compris ceux qui ne sont pas indemnisés) bénéficient chaque année, d'un DIFE, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire, dont le taux est de 1 %, prélevée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction de ces mêmes conseillers, majorations comprises.

Que parmi les mandats concernés, seuls les élus indemnisés payent une cotisation mais le dispositif bénéficie à tous.

Que depuis le 1er janvier 2022, les élus locaux acquièrent leurs droits individuels à la formation comptabilisés en euros par année de mandat et peuvent demander à les utiliser dès cette acquisition.

Que les montants maximums des droits susceptibles d'être détenus sont fixés à 800 €.

Considérant que le DIFE élus ne se substitue pas aux formations proposées par la collectivité et relève d'une démarche personnelle de l'élu.

Que les formations éligibles au titre du DIFE sont celles relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur, et celles sans lien avec l'exercice du mandat, notamment pour acquérir des compétences nécessaires à une reconversion professionnelle à l'issue du mandat.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260625-DD2026_108-DE

Qu'il est proposé l'organisation du droit à la formation des élus de l'Agglomération comme suit :

- Valider l'orientation des thèmes de formation ci-dessus,
- Fixation et répartition des crédits : L'enveloppe maximale (20% du montant total des indemnités de fonction du Président, des Vice-présidents et délégués) s'élève à 153 996,67€. Cette enveloppe permet de définir un crédit moyen par élu et par an de l'ordre de 1 878 euros.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide :

- de valider l'orientation des thèmes de formation ci-dessus ;

- de fixer et répartir les crédits comme suit : L'enveloppe maximale (20% du montant total des indemnités de fonction du Président, des Vice-présidents, des délégués et conseillers communautaires) s'élève à 153 996,67 €**.** Cette enveloppe permet de définir un crédit moyen par élu et par an de 1 878 €.

- Autorise le Président à signer tous les documents *ad hoc*

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 10/07/2026	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 10/07/2026	Périgueux, le 10/07/2026
La secrétaire de séance Marie-Laure FAURE	Le Président Jacques AUZOU